

N° 6215

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification

1. de l'article 3, paragraphe a) de la loi du 27 mai 2010 portant
 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
 - 1) création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.
2. des articles 42 et 46 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

* * *

(Dépôt: le 3.11.2010)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.10.2010).....	2
2) Exposé des motifs	3
3) Texte du projet de loi.....	5
4) Commentaire des articles	6
5) Fiche financière	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification

1. de l'article 3, paragraphe a) de la loi du 27 mai 2010 portant
 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
 - 1) création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.
2. des articles 42 et 46 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Château de Berg, le 26 octobre 2010

*La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les mesures inscrites dans le projet de loi sous examen concernent l'une le recrutement des enseignants de l'enseignement postprimaire et l'autre le recrutement des instituteurs de l'enseignement fondamental.

*

ENSEIGNEMENT POSTPRIMAIRE

Lors de l'implémentation législative du processus de Bologne pour les carrières de l'enseignement postprimaire, la période transitoire pendant laquelle les détenteurs d'anciens titres et diplômes restent admissibles à un emploi public a été fixée par la loi du 27 mai 2010 portant e.a. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, à savoir:

„Art. 3. Dispositions transitoires

- a) *Les candidats ayant acquis les diplômes, grades et certificats visés par l'ancien article 4 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique continuent à être admissibles aux examens concours de recrutement pendant une période de trois années à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.*“

La loi du 27 mai 2010 précitée, publiée au Mémorial A – 85 du 2 juin 2010, a sorti ses effets au 6 juin 2010 et la période transitoire de 3 ans court donc jusqu'au 5 juin 2013.

Lors de l'examen du projet de loi 5995, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle avait déjà soulevé la question de savoir si la disposition transitoire finalement inscrite dans la loi était suffisamment large. En effet, les délibérations de la Commission sont résumées comme suit dans le rapport final:

„La commission donne à penser qu'après l'expiration de la période transitoire de trois ans, la disposition présentée ... exclut des carrières de professeur les personnes ayant obtenu leurs diplômes universitaires avant l'entrée en vigueur du processus de Bologne. Considérant qu'il s'agit d'une question de principe qui se pose pour l'ensemble des carrières supérieures de la fonction publique, elle estime que le Gouvernement devrait élaborer une solution globale pour régler le cas des détenteurs de diplômes antérieurs au processus de Bologne qui aspirent à accéder aux carrières supérieures de la fonction publique. ...“

Initialement, le Gouvernement avait en effet proposé de rédiger la disposition transitoire de la façon suivante:

„Les candidats ayant acquis les diplômes, grades et certificats visés par l'ancien article 4 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique continuent à être admissibles aux examens concours de recrutement après l'entrée en vigueur de la présente loi à condition que lesdits diplômes, grades et certificats aient été obtenus avant le 31 décembre 2012.“

Ce texte aurait garanti l'admissibilité aux examens-concours de recrutement des candidats détenteurs d'un diplôme requis suivant la législation actuellement en vigueur ou qui obtiendraient encore un tel diplôme pendant une période transitoire venant à terme le 31 décembre 2012.

Toutefois, le Conseil d'Etat n'a pas pu approuver cette démarche. *„Il se demande de quelle disposition légale les auteurs du projet de loi dérivent un droit de certaines personnes à se faire engager au service de l'Etat avec des diplômes déterminés. Rien n'oblige l'Etat à maintenir pour l'éternité les mêmes conditions d'accès à certaines fonctions publiques. Rien ne l'oblige non plus à maintenir sur le long terme des régimes de recrutement parallèles. La Haute Corporation peut se déclarer d'accord avec une période transitoire (de cinq années par exemple) au cours de laquelle les diplômés ressortissant au régime légal actuel continueront à ouvrir l'accès aux fonctions enseignantes de l'enseignement postprimaire, mais elle demande que la cohérence de la future loi soit préservée et que l'ancien régime ne soit prolongé effectivement que pendant une phase transitoire.*

La fixation d'une période transitoire limitée liée non pas à la date d'obtention des diplômes, mais à la présentation de la candidature à l'engagement, préserverait les intérêts des étudiants qui ont

entamé leurs études alors qu'ils ne connaissaient que les critères d'engagement antérieurs à la loi en projet.“

A la suite de ces observations du Conseil d'Etat, le Gouvernement a proposé, par voie d'amendement, une période transitoire de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi. Cet amendement a été approuvé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Cependant, certains développements survenus entre-temps amènent le Gouvernement à constater que le délai de transition actuellement fixé à trois années est trop court et qu'il y a lieu de l'allonger.

En effet, certains pays où beaucoup d'étudiants luxembourgeois font traditionnellement leurs études universitaires, comme p.ex. l'Allemagne et l'Autriche, n'ont pas ou ont seulement partiellement implémenté le processus de Bologne dans les délais prévus dans les traités, en l'occurrence pour 2010 au plus tard, et débattent encore à l'heure actuelle de l'opportunité d'une telle implémentation. Il est donc probable et prévisible qu'un certain nombre d'étudiants luxembourgeois, en cours de formation ou commençant leur formation cet automne, se verront encore délivrer des diplômes „ancien régime“ après l'échéance de juin 2013 inscrite dans la législation actuellement en vigueur.

Par ailleurs, de plus en plus de responsables politiques et de chefs d'administration craignent que les dispositions actuellement en vigueur, qui limitent aux trois années à venir l'accès des candidats détenteurs de diplômes acquis conformément aux anciennes dispositions légales et réglementaires, risquent d'avoir des conséquences contraires à l'intérêt bien compris du secteur public, en ce sens qu'elles ne permettraient plus l'engagement à partir de 2013 de candidats pouvant se prévaloir d'une solide expérience professionnelle acquise en dehors de l'administration.

Il est donc proposé de modifier la disposition transitoire en ce sens que les candidats ayant acquis les diplômes, grades et certificats visés par l'ancien article 4 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique restent admissibles aux examens concours de recrutement de l'enseignement sous réserve toutefois que ces diplômes, grades ou certificats aient été délivrés avant le 1er janvier 2017.

*

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Une situation comparable se présente dans l'enseignement fondamental pour certains étudiants en cours de formation à l'étranger à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 46 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Ces candidats, préparant un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner soit au premier cycle d'apprentissage soit aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, ne pourraient actuellement être nommés à la fonction d'instituteur – sous réserve de s'être classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction – que dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi afférente.

Il s'agit principalement d'étudiants ayant entamé leurs études en Allemagne avant l'entrée en vigueur de la loi précitée. Les études menant au diplôme d'instituteur y ont une durée de 4 à 5 ans.

Afin de garantir leurs chances d'admission à la fonction d'instituteur aux candidats définis ci-dessus, notamment aux candidats ayant entamé leurs études supérieures en Allemagne, il est donc proposé d'allonger ce délai à cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi, en l'occurrence jusqu'au 15 septembre 2014.

Par ailleurs, les dispositions actuelles de l'article 46 conduisent à traiter différemment les candidats ayant obtenu leur diplôme au Luxembourg et ceux l'ayant obtenu à l'étranger. En effet, d'après la teneur actuelle de cet article 46, les détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, respectivement option enseignement primaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 restent admissibles au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur sans limite dans le temps, alors que les détenteurs d'un diplôme étranger équivalent ne seraient admissibles que dans un délai de trois ans à partir du 15 septembre 2009.

Le nouveau texte proposé entend donc à la fois permettre l'accès à la fonction d'instituteur aux étudiants ayant commencé leur formation à l'étranger en 2009 et éliminer les dispositions discriminant les détenteurs de diplômes étrangers par rapport aux détenteurs de diplômes nationaux. A la même occasion, il est précisé que la nomination aux fonctions d'instituteur habilité à enseigner soit au premier

cycle soit aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage, reste sujette à la répartition des postes arrêtée par le Gouvernement en conseil.

Tirant les conséquences du nouveau texte proposé pour l'article 46, il est également proposé de supprimer le dernier alinéa de l'article 42 qui limite à 10 ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi le droit d'accéder à la fonction d'instituteur, avec dispense du concours réglant l'accès à la fonction, des détenteurs d'un brevet d'aptitude pédagogique ou d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 ainsi que des candidats ayant passé avec succès le concours sans cependant avoir sollicité consécutivement une nomination à la fonction d'instituteur avant le 15 septembre 2009.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Les dispositions de l'article 3, paragraphe a) de la loi du 27 mai 2010 portant

1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange
 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

sont remplacées comme suit:

„Les candidats ayant acquis les diplômes, grades et certificats visés par l'ancien article 4 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique avant le 1er janvier 2017 continuent à être admissibles aux examens concours de recrutement.“

Art. 2. La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit:

- (1) A l'article 42, le dernier alinéa est supprimé.
- (2) L'article 46 est remplacé comme suit:

„**Art. 46.** Par dérogation aux articles 5 et 6 ci-dessus, peut être admis au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et être nommé à la fonction d'instituteur, dans la limite du nombre de postes répondant à la qualification respective arrêté par le Gouvernement en conseil conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus, à condition de s'être classé en rang utile à l'issue de ce concours:

1. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008;
2. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme

aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014;

3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008;
4. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014.

Les instituteurs visés aux points 1 et 2 sont habilités à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

Les instituteurs visés aux points 3 et 4 sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Alors que le texte actuel limite l'admissibilité aux fonctions figurant à l'article 2 Cadre des fonctionnaires de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, des détenteurs de diplômes, grades et certificats „ancien régime“, c'est-à-dire obtenus selon les règles en vigueur avant la mise en place du processus de Bologne, à une période de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi modificative du 27 mai 2010, c'est-à-dire jusqu'au 5 juin 2013, le nouveau texte proposé aura deux conséquences principales.

En effet, d'une part, l'admissibilité aux examens-concours de recrutement est élargie aux détenteurs de diplômes, grades et certificats „ancien régime“ obtenus jusqu'au 1er janvier 2017 et, d'autre part, les détenteurs de diplômes, grades et certificats „ancien régime“ continueront à être admissibles, sans limite dans le temps, aux examens-concours de recrutement concurremment avec les détenteurs de diplômes, grades et certificats obtenus conformément au processus de Bologne.

Article 2.

(1) La limitation à 10 ans des effets de l'article 42 est supprimée. En effet, dès lors que les détenteurs d'un des diplômes énumérés à l'article 46 nouveau continuent à être admissibles aux concours réglant l'accès à la profession d'instituteur sans limitation de temps, il est équitable que les détenteurs de diplômes délivrés antérieurement bénéficient des mêmes opportunités que celles proposées à l'article 46 remanié.

(2) Le texte remanié se propose de permettre l'admission au concours réglant l'accès aux fonctions d'instituteur de l'enseignement fondamental, sans limite dans le temps, des candidats qui peuvent se prévaloir soit du certificat luxembourgeois d'études pédagogiques (CEP), délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008, soit d'un diplôme étranger préparant à la profession d'instituteur, délivré avant le 15 septembre 2014.

Il est rappelé que l'article 56, paragraphes (3) et (4), de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, a limité la période de transition pendant laquelle l'Université du Luxembourg a pu délivrer le certificat d'études pédagogiques à l'issue de l'année académique 2007/2008.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen n'a pas d'incidences financières particulières.

En effet, même si ses dispositions ont pour conséquence d'élargir, le cas échéant, le cercle des candidats potentiels pouvant se présenter aux examens concours de recrutement pour les fonctions d'enseignant soit dans l'enseignement postprimaire, soit dans l'enseignement fondamental, il n'en reste pas moins que le nombre des admissions au stage pédagogique de l'enseignement postprimaire et des nominations aux fonctions d'instituteur de l'enseignement fondamental restera obligatoirement dans les limites des plans de recrutements arrêtés annuellement par le ministre en conformité avec les plans de recrutements quinquennaux autorisés par le Conseil de Gouvernement.

